

Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM),

Vu les dispositions de l'article 12 du Dahir portant loi n°1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs tel que modifié et complété ;

DECIDE

La variation maximale, à la hausse ou à la baisse, du cours d'une valeur mobilière pendant une même séance de bourse, ne peut excéder le seuil suivant :

- 10% du cours de référence pour les titres de capital dont la cotation est en mode continu ;
- 6% du cours de référence pour les titres de capital dont la cotation est en mode fixing ;
- 6% du cours de référence pour les titres de créance ;
- 10% du cours de référence pendant les 5 premières séances de bourse qui suivent l'admission d'une valeur à la cote de la Bourse des valeurs.

Cette décision, annule et remplace la décision portant la référence DE/BO/001/2005 du 06/06/2005 et prend effet à partir du 4 février 2013.

CONTACT CDVM :

Tél : 037 68 89 05

E-Mail : BourseetMaroclear@cdvm.gov.ma

DE/BO/003/2013

L'autorité qui veille sur votre épargne

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières